

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 19 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux
Et le dix-neuf du mois de OCTOBRE

Membres en exercice :	29
Membres présents :	25
Procurations :	4
VOTES :	29
POUR :	29
CONTRE :	/
ABSTENTIONS :	/
Date de convocation :	13/10/22

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. CODOUL B. GHERBI C. LAUGIER N. LOUVION C. BRUNET M. TOUCHE C. GALLO C. CLARES P. BOY JP. RODRIGUEZ C. GALANTINI V. JOURDAN E. ODDOU S. MUNS A. SCHMALTZ E. PAYAN L. MORARD S. CLEMENT JL. JAFFRE S. FERAUD S. DERDICHE C.

PROCURATIONS :

Mme Nicole PELOUX	à	M. Patrick CLARES
Mme Françoise GARCIN	à	M. Daniel SPAGNOU
M. Hugo PICHON	à	M. Bernard CODOUL
Mme Stéphanie SEBANI	à	M. Sylvain JAFFRE

Mme Léa PAYAN est élue secrétaire de séance.

2022-09-05-SG

OBJET : Principe de la délégation du service public pour Le Rex – Lancement de la procédure de concession portant délégation de service public pour l'exploitation du cinéma municipal de Sisteron

La Ville de Sisteron est propriétaire du cinéma « le Rex » depuis 1990. Le cinéma a fait l'objet d'un contrat de concession de service public depuis le 26 septembre 1990 n° 1990-5-43 SG.

La gestion du cinéma « Le Rex » par délégation de service public en procédure simplifiée a été renouvelée conformément à la délibération du 27 février 2017, pour la période allant du 3 mars 2017 au 1^{er} mars 2022.

Par délibération en date du 28 février 2022, le Conseil municipal a adopté un avenant n°1 de prolongation de la délégation de service public en cours, jusqu'au 28 février 2023.

La ville de Sisteron, consciente de la valeur et du dynamisme du cinéma « le Rex » sur son territoire, entend maintenir en activité le seul cinéma existant sur la Commune et aux alentours, composé de deux salles de projection.

Pour conserver à ces salles un caractère de service public et leur destination culturelle cinématographique, notamment en direction des scolaires, du partenariat associatif et du cinéma pour tous, la Commune réaffirme la vocation de service public local du cinéma « Le Rex ».

Compte tenu de l'échéance prochaine du contrat et afin d'assurer la poursuite de l'activité, conformément aux termes de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local. Il statue à la vue d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Dans ce cadre, il est proposé de relancer une procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de ce service public, ce mode de gestion apparaissant comme étant aujourd'hui le mieux adapté à la nature de l'activité concernée.

Principes généraux de la délégation

(Document contenant les caractéristiques que doit assurer le délégataire)

I – Principales caractéristiques actuelles du service délégué

A titre liminaire, il convient de préciser que pour la complète information des Conseillers, le contrat de concession en cours ainsi que son avenant est consultable sur simple demande en Mairie, à la Direction générale des services auprès de M. Jean-Christian GRIMAUD.

I-1 Missions confiées au concessionnaire :

L'actuelle délégation a été conclue pour une durée initiale de 5 ans, prolongée d'un an par avenant n°1.

Le cinéma fait l'objet de contraintes d'ouverture impérative toute l'année aux horaires fixés d'un commun accord entre la Ville et le Délégué. Les périodes annuelles de fermeture sont également définies d'un commun accord entre la Commune et le délégataire. Il est tenu compte des week-ends et jours fériés, de la période touristique, de la variation de la fréquentation, des périodes ponctuelles d'animation.

Aux termes du contrat de concession, le délégataire est tenu de gérer à ses risques et périls le cinéma et ses installations.

Conformément aux stipulations de la délégation, le délégataire s'engage à entretenir, à ses frais, les matériels, les locaux et les espaces de loisirs concédés en parfait état de fonctionnement, de propreté et de salubrité. La Commune pourra, à tout moment accéder à tous les locaux de cet ensemble et y contrôler l'état d'entretien. Les travaux de renouvellement ainsi que les projets d'amélioration seront supportés par le délégataire sous le contrôle de la Commune.

Au titre des sujétions de service public, le délégataire doit organiser une programmation annuelle à raison d'un minimum de 50 semaines par an et 14 séances minimum par salle et par semaine.

Les films programmés doivent correspondre aux attentes du public le plus large à l'exclusion des films à caractère pornographique.

Une salle doit relever à titre principal, de la catégorie « ART et ESSAI » « RECHERCHE ».

Le Délégué doit en outre organiser les animations et manifestations suivantes :

- **Rencontres avec les différents acteurs du monde cinématographique ;**
- **Rencontres et échanges avec le monde scolaire ;**
- **Animations type Ciné-Cafés et Ciné-Goûters ;**
- **Rencontres et échanges avec le tissu associatif local ;**
- **Ciné-Conférences ;**
- **Ciné Plein Air.**

I-2 Dispositions financières :

La rémunération du délégataire est constituée exclusivement par les ressources que procure l'exploitation des installations. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le délégataire verse actuellement à la Commune une redevance d'occupation du domaine public dont le montant mensuel est fixé à 800 €.

Par ailleurs, le délégataire assume les impôts et charges de toute nature attachés à l'exercice de son activité.

I-3 Biens mis à disposition du concessionnaire

Les installations mises à disposition du concessionnaire sont précisément listées à l'article 4 du contrat de concession.

Ainsi, l'établissement concédé comprend :

	SALLE N°1	SALLE N°2
Capacités d'accueil	107 places	84 places
Matériel de projection	IDEL NEC 1200+ SERVEUR DOREMI (DCP 2000)	IDEL NEC 1200+ SERVEUR DOREMI (DCP 2000) + Master Image 3D
Son	DOLBY SR	DOLBY SR
Ecran	4,50 x 2,75 m	6,10 x 2,60 m
Fauteuils	CINECONFORT	CINECONFORT
Chauffage	Fuel Air Pulsé	Fuel Air Pulsé
Etat de la salle	BON	TRES BON
Climatisation	NON	OUI

II – Etude des différents modes de gestion

Motif de choix du recours à la gestion déléguée

II-1 La gestion directe en régie :

Si cette solution permet une maîtrise du service, elle implique que la Ville supporte l'intégralité des risques d'exploitation et fournisse l'ensemble des moyens techniques, humains et financiers pour une activité nécessitant une très bonne connaissance de l'activité cinématographique, et une parfaite connaissance de la réglementation applicable. C'est pourquoi, ce mode de gestion n'a pas été retenu.

II-2 Le marché de partenariat :

Dans la mesure où l'exploitation n'a aucune infrastructure à réaliser, le marché de partenariat n'est pas un mode de gestion adapté. En effet, le marché de partenariat implique, obligatoirement que le titulaire assume lorsque les infrastructures sont existantes, leur rénovation et leur financement.

II-3 Le marché public de services :

Le marché public de prestation de services consistant à confier l'exploitation technique et commerciale de l'équipement à un opérateur économique qui perçoit les recettes d'exploitation auprès des usagers et les remet à la Ville via une régie de recettes n'a pas non plus été retenu. Ce mode de gestion fait peser, en effet, les investissements et les risques d'exploitation de la collectivité.

II-4 La concession portant délégation de service public

Il résulte de ce qui précède, que le maintien d'une gestion en concession apparaît comme le mode de gestion le plus adéquat.

Ce choix permet le recours à un opérateur externe bénéficiant d'un réel savoir-faire, de connaissances de ce milieu professionnel ainsi que d'une capacité à impliquer l'ensemble des partenaires professionnels concernés par l'activité cinématographique et supportant les risques du service (voir : L. 1411-1 du CGCT).

La collectivité disposant des ouvrages et des équipements, elle en confie l'exploitation au concessionnaire moyennant une redevance perçue sur les usagers du service. Le concessionnaire est responsable de la sécurité du service, de la gestion du personnel, de la commercialisation de l'équipement et des relations avec les usagers de service public.

La Ville conserve un contrôle sur l'activité du délégataire, dispose d'un pouvoir de sanction via l'éventuelle application de pénalités en cas de mauvaise exécution du contrat, si de telles sanctions sont prévues dans la convention de concession, d'un pouvoir de résiliation avec faute ou sans faute. Elle détermine la tarification de l'équipement, les jours et horaires d'ouverture et conserve le contrôle de l'activité en sa qualité d'autorité organisatrice du service.

Cette solution contractuelle est celle qui apparaît répondre le mieux aux objectifs communaux de maintien d'un service public local à vocation d'animation culturelle.

III – Principales caractéristiques de la délégation de service public envisagée

Il est proposé de conserver les clauses du contrat actuelle, avec l'adaptation suivante :

- La durée du contrat envisagée est de 5 ans à compter du 8 mars 2023.

IV – Les modalités de la consultation à intervenir

La procédure qui sera mise en œuvre sera conforme aux nouvelles dispositions issues du code de la commande publique, qui a abrogé l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret et par conséquent modifié les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2019. La nouvelle définition de la délégation de service public est désormais la suivante :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions des articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants du C.G.C.T.

Les nouveaux textes permettent, lorsque le montant de la concession est inférieur au seuil européen, de conduire une procédure simplifiée (voir : article R3126-1 du code la commande publique). Le seuil européen publié au journal officiel et fixé à 5.382.000 €HT, ce seuil s'apprécie sur la durée de la concession et doit obligatoirement comprendre (voir : article R3121-2 du code de la commande publique) :

Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :

- 1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;*
- 2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;*
- 3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;*
- 4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;*
- 5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;*
- 6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;*
- 7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires.*

La concession de service public pour l'exploitation du cinéma pourra en conséquence faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Il convient d'approuver le cadre général ainsi établi et autoriser M. le Maire à engager la procédure ad hoc.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 3121-2 et R. 3126-1 ;

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques générales des prestations que doit assurer le délégataire pour l'exploitation du cinéma municipal de Sisteron ;

**Où cet exposé et après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,**

APPROUVE le principe du recours à une délégation du service public pour l'exploitation du cinéma municipal « Le Rex » de Sisteron ;

APPROUVE les caractéristiques principales des services que devra assurer le délégataire telles que définies ci-avant, dans le cadre du présent rapport de présentation ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à engager la procédure spécifique, à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment pour la mise en œuvre et la procédure de dévolution en vue de la conclusion d'un contrat de concession portant délégation de service public.

POUR COPIE CONFORME,
Le Maire,
Daniel SPAGNOU